

Gouvernement du Québec

Décret 485-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 448-2022 du 23 mars 2022 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Prince Edward Island BioAlliance inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour appuyer le développement d'une offre de formation continue adaptée au secteur industriel de la biofabrication au Québec et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, par le décret numéro 448-2022 du 23 mars 2022, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Prince Edward Island BioAlliance inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 2 000 000 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, 250 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023 et 250 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, pour appuyer le développement d'une offre de formation continue adaptée au secteur industriel de la biofabrication au Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention de subvention conclue le 24 mars 2022;

ATTENDU QUE l'offre de formation au secteur industriel de la biofabrication au Québec sera poursuivie par l'Alliance canadienne pour la formation et le développement de compétences en sciences de la vie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 448-2022 du 23 mars 2022 afin d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ pour appuyer le développement d'une offre de formation continue adaptée au secteur industriel de la biofabrication au Québec, soit un montant maximal de 2 123 727,33 \$ à Prince Edward Island BioAlliance inc. réparti de la manière suivante : un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 123 727,33 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, et un montant maximal de 376 272,67 \$ à l'Alliance canadienne pour la formation et le développement de compétences en sciences de la vie au cours de l'exercice financier 2023-2024, et de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention, notamment afin de reporter la date de fin de projet au 31 décembre 2025, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit modifié le décret numéro 448-2022 du 23 mars 2022 afin d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ pour appuyer le développement d'une offre de formation continue adaptée au secteur industriel de la biofabrication au Québec, soit un montant maximal de 2 123 727,33 \$ à Prince Edward Island BioAlliance inc. réparti de la manière suivante : un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 123 727,33 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, et un montant maximal de 376 272,67 \$ à l'Alliance canadienne pour la formation et le développement de compétences en sciences de la vie au cours de l'exercice financier 2023-2024, et que soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention, notamment afin de reporter la date de fin de projet au 31 décembre 2025, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82911

Gouvernement du Québec

Décret 486-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ au Centre d'excellence sur les drones (CED), au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet Horizon

ATTENDU QUE le Centre d'excellence sur les drones (CED) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son siège à Alma et dont la mission est de développer un centre international d'expertises, de services et d'innovation en matière de conception, d'application et d'exploitation des drones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;